

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 22

Loi modifiant le Code des professions

Présentation

Présenté par M. Claude Ryan Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

> Éditeur officiel du Québec 1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assouplir certaines règles régissant les corporations professionnelles et leurs membres afin d'en faciliter l'application, notamment en ce qui concerne la procédure électorale.

Il assure l'intégration au Code des professions de deux corporations professionnelles créées subséquemment à l'entrée en vigueur de celui-ci et permet la féminisation de la désignation de deux autres corporations professionnelles ainsi que des titres utilisés par leurs membres.

Ce projet introduit également des modifications à l'égard des mesures disciplinaires et administratives que peut prendre le Bureau d'une corporation professionnelle ou que peuvent recommander son comité de discipline ou son comité d'inspection professionnelle.

Il assure une plus grande protection des titres réservés. À cet effet, il prévoit notamment de nouvelles infractions applicables à l'utilisation illégale de ces titres.

Ce projet comporte également des dispositions visant à uniformiser les règles relatives au processus réglementaire tout en assurant son harmonisation avec la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Enfin, il précise la procédure d'appel au Tribunal des professions en distinguant l'appel de plein droit et l'appel sur permission de façon à faciliter et à accélérer le traitement des appels devant ce tribunal.

LOI MOFIFIÉES PAR CE PROJET:

- La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi 22

Loi modifiant le Code des professions

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 69 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe c du troisième alinéa et après le mot «détermine», de ce qui suit: «, conformément à l'article 88,»;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe d du troisième alinéa et après le mot « règlement », de ce qui suit : « conforme à l'article 88 » :
- 3° par l'addition, à la fin du paragraphe e du troisième alinéa, de ce qui suit: «, conformément à l'article 89»;
- 4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe f du troisième alinéa et après le mot «règlement», de ce qui suit: « conforme à l'article 89»;
- 5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe g du troisième alinéa et après le mot «détermine», des mots «, conformément à l'article 90, la composition, le nombre de membres et»;
- 6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe h du troisième alinéa, du mot «règlement,», par les mots «règlement conforme à l'article 90, la composition, le nombre de membres et » et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce

paragraphe, des mots «d'en déterminer une» par les mots «de le faire»;

- 7° par le remplacement des paragraphes i et j du troisième alinéa par les suivants:
- «i) veiller à ce que chacune des corporations détermine, conformément à l'article 91, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;
- «j) déterminer, par règlement conforme à l'article 91, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de révocation de son permis, à défaut par la corporation de le faire dans le délai fixé par l'Office;»;
- 8° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe k du troisième alinéa et après le mot «détermine» de ce qui suit: «, conformément à l'article 92,»;
- 9° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe l du troisième alinéa et après le mot «règlement », de ce qui suit : « conforme à l'article 92 »;
- 10° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe m du troisième alinéa et après le mot «fixe», de ce qui suit: «, conformément au paragraphe a de l'article 93,»;
- 11° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe n du troisième alinéa et après le mot «règlement», de ce qui suit: «conforme au paragraphe a de l'article 93»;
- 12° par l'insertion, après le paragraphe n du troisième alinéa, des suivants:
- (n.1) veiller à ce que chacune des corporations fixe, conformément au paragraphe b de l'article 93, la date et les modalités de l'élection,

la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

- «n.2) fixer, par règlement conforme au paragraphe b de l'article 93, la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus d'une corporation en défaut d'adopter un règlement à cet effet dans le délai fixé par l'Office;
- «n.3) veiller à ce que chacune des corporations fixe, conformément au paragraphe c de l'article 93, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;
- «n.4) fixer, par règlement conforme au paragraphe c de l'article 93, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à défaut par la corporation d'adopter un règlement à cet effet dans le délai fixé par l'Office; »;
- 13° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe u du troisième alinéa, des mots «suggérer pour approbation au gouvernement» par les mots «adopter par règlement».
 - 2. L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant:
- « 13. Tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant une corporation professionnelle doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) s'applique à tout règlement adopté par l'Office qui n'est pas un règlement au sens de cette loi. ».

3. L'article 33 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «indiqué» par les mots «et pour la période indiqués»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «trois» par les mots «une période d'au plus douze».
- **4.** L'article 36 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe a, des mots «quelconque comportant cette expression ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe b, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe c, des mots « quelconque comportant l'un de ces termes ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
- 4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe d, des mots «quelconque comportant cette expression ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est» et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, du mot et des initiales «ou «P.S.W.»» par ce qui suit: «, «P.S.W.», «T.S.» ou «S.W.» »;
- 5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e*, des mots «quelconque comportant ce terme ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est»;
- 6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe f, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
 - 7° par le remplacement du paragraphe g par le suivant:
- «g) utiliser le titre de «conseiller d'orientation», de «conseillère d'orientation» ou d'« orienteur professionnel» ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales «C.O.», «C.O.P.», «G.C.» ou «V.G.C.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;»;
- 8° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe h, des mots «quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
- 9° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *i*, des mots «quelconque comportant cette expression ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est»;
- 10° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe j, des mots «quelconque comportant l'une de ces

- expressions ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
- 11° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe k, des mots «quelconque comportant cette expression ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales «H.D.» ou «D.H.»»:
 - 12° par le remplacement du paragraphe l par le suivant:
- « l) utiliser le titre de « technicien dentaire » ou de « technicienne dentaire » ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec; »;
- 13° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe m, des mots « quelconque comportant l'un de ces termes ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
- 14° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe n, des mots «quelconque comportant ce terme ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est»;
- 15° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe o, des mots «quelconque comportant ce terme ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est» et par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après le mot «titre», de ce qui suit: «, notamment l'abréviation «erg.»»;
- 16° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe p, des mots «quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;
- 17° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe q, des mots «quelconque comportant cette expression ou l'équivalent» par les mots «pouvant laisser croire qu'il l'est»;
 - 18° par l'addition, après le paragraphe q, des suivants:
- «r) utiliser le titre de «technologue des sciences appliquées», de «technologue professionnel» ou de «technicien professionnel» ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales «T.Sc.A.», «T.P.», «A.Sc.T.» ou «P.T.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;

- «s) utiliser le titre d'«inhalothérapeute» ou de «technicien en inhalothérapie et anesthésie» ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni une abréviation de ce titre, notamment l'abréviation «Inh.», ou s'attribuer les initiales «R.R.T.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec.».
- **5.** L'article 37 de ce code, modifié par l'article 546 du chapitre 39 des lois de 1984 et par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1987, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe a du texte anglais, des mots « and do cost accounting and business organization and management » par les mots « , do industrial accounting and organize and manage businesses »;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe g et après le mot «conseillers», des mots «et conseillères»:
- 3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *l* et après le mot «techniciens», des mots «et techniciennes»;
 - 4° par l'addition, après le paragraphe q, des suivants:
- «r) la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec: effectuer, sous réserve des lois régissant les corporations professionnelles dont les membres exerçent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;
- «s) la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec: promouvoir la santé respiratoire, poser un acte relié aux techniques de l'anesthésie, de l'élaboration d'un diagnostic, du traitement, de la réadaptation de la fonction respiratoire et de la réanimation, de même qu'à l'administration de médicaments et de gaz médicaux, selon une ordonnance, et l'observation des réactions du patient pendant le traitement.».

6. L'article 39 de ce code est modifié:

1° par l'addition, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «corporation», des mots «pour la période indiquée dans l'autorisation»:

- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «trois » par les mots «une période d'au plus douze ».
 - 7. L'article 49 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «deux» par les mots «d'eux»;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « le rapport de » par les mots « un seul rapport consignant les trois expertises que comporte ».
 - **8.** L'article 51 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe a et après le mot «limiter», des mots «ou suspendre»;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe b et après le mot «limiter», des mots «ou suspendre»;
 - 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Une décision prise en vertu du premier alinéa, à laquelle est annexée, le cas échéant, une copie du rapport de l'examen médical sur lequel elle se fonde, doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile.».
 - **9.** Les articles 52 et 53 de ce code sont remplacés par les suivants:
- **«52.** Toute personne contre qui une décision de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de radiation a été rendue par le Bureau en application de l'article 51 ne peut reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, ou être inscrite au tableau, dans le cas d'une radiation, sans en faire la demande écrite au Bureau.

Le Bureau dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit la personne visée sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Bureau la compatibilité de l'état physique et psychique de la personne visée avec l'exercice de la profession, le Bureau ordonne de nouveau un examen médical et les articles 49 à 51 s'appliquent.

«53. Une décision prise en vertu de l'article 51 ou du deuxième alinéa de l'article 52 peut être portée en appel devant le Tribunal des

professions. Cet appel doit être interjeté dans les trente jours de la signification, conformément au Code de procédure civile, de la décision du Bureau à la personne visée.

Les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant:

«55. Le Bureau d'une corporation peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cette corporation à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois.

Le Bureau d'une corporation peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, pour la durée qu'il indique et qui ne peut excéder la durée du stage ou du cours ou des deux à la fois, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cette corporation qu'il oblige à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois. ».

11. L'article 61 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe a du premier alinéa du mot «huit» par le chiffre «8»;
- 2° par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «canadiens», des mots «et être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.».

12. L'article 63 de ce code est modifié:

- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après la lettre «b», des mots «du premier alinéa»;
 - 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:
- «L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'une corporation, dans les cas suivants:
- 1° une élection n'a pas eu lieu conformément aux premier et deuxième alinéas:

2° il n'y a pas quorum au Bureau, pour cause de vacance.

L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants:

- 1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;
- 2° le quorum du Bureau ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.

L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants:

- 1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du quatrième alinéa n'a pas eu lieu;
- 2° le quorum du Bureau ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du quatrième alinéa. ».
- 13. L'article 64 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur. ».

14. L'article 65 de ce code est modifié:

- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «gouvernement, », des mots «par règlement et »;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «décréter» par les mots: «, par règlement, déterminer».

15. L'article 67 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «**67.** Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de la corporation ou par le nombre de membres déterminé par règlement de la corporation.»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin».

16. L'article 69 de ce code est modifié:

- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe a, des mots «et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et le nom de la corporation»;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe b, des mots «et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de la corporation»;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe c, des mots «trouve écrit le mot «ÉLECTION», par les mots «sont écrits le mot «ÉLECTION», le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote».
- **17.** L'article 72 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « enveloppe », de ce qui suit : « visée au paragraphe c de l'article 69 et ».
- **18.** L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots « dès leur élection » par les mots « à la date et au moment fixés conformément au paragraphe b de l'article 93 ».
- **19.** L'article 79 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après les mots « du Bureau », des mots « ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 94 ».

20. L'article 84 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents» par les mots «une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 94 »;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

- «Ces membres sont tenus de voter ou de s'exprimer conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 94, sauf empêchement stipulé par un règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président.».
- **21.** L'article 86 de ce code, modifié par l'article 33 du chapitre 54 des lois de 1987, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe g du premier alinéa, de ce qui suit : «f de l'article 94 » par : «c de l'article 93 » :
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe k du premier alinéa et après le mot «corporation», des mots «ou certaines classes d'entre eux»;
- 3° par l'addition, après le troisième alinéa du paragraphe p du premier alinéa, des paragraphes suivants:
- «q) désigne, en application du règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 91, un gardien provisoire et fixe sa rémunération, les termes de son mandat et les modalités de recouvrement des frais encourus à ce titre auprès d'un professionnel ou de ses ayants droits;
- «r) fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités d'un stage ou d'un cours de perfectionnement imposé à un professionnel en vertu de ce code.».
- **22.** L'article 88 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
 - «Ce règlement doit contenir, entre autres:
- 1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure même si elle a déjà acquitté ou payé le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les trois mois qui suivent le jour où elle a reçu ce compte;
- 2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;
- 3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique. ».

- **23.** L'article 89 de ce code est modifié:
- 1° par l'addition, dans la septième ligne et après le mot «administration», des mots «et de placement des montants le constituant»:
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
 - «Ce règlement doit également:
- 1° déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds d'indemnisation et de versement des indemnités qu'il effectue;
- 2° fixer le montant maximal des indemnités que peut verser le fonds d'indemnisation relativement à une même réclamation.».
- **24.** L'article 90 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «règlement, », des mots « la composition, le nombre de membres et ».
 - **25.** L'article 91 de ce code est remplacé par le suivant:
- ***91.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis.

Ce règlement peut prévoir la nomination d'un gardien provisoire. ».

- **26.** L'article 93 de ce code est remplacé par le suivant:
- «93. Le Bureau doit, par règlement:
- a) fixer le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;
- b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus:

- c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.».
- 27. L'article 94 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 54 des lois de 1987, est de nouveau modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:
- «b) déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
- «c) fixer des normes relatives à la tenue, à la détention ou au maintien des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements, par un professionnel dans l'exercice de sa profession;»;
 - 3° par la suppression du paragraphe f;
 - 4° par le remplacement du paragraphe j par le suivant:
- «j) déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois; ».
- 28. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:
- «95. Tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant une corporation professionnelle est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- La Loi sur les règlements s'applique à tout règlement adopté par le Bureau qui n'est pas un règlement au sens de cette loi. ».
- **29.** L'article 96 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, sauf

les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement » par les mots « ; toutefois, le Bureau ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement ».

- **30.** L'article 99 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «consécutives», des mots «ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 94».
- **31.** L'article 100 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- « Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 94. ».
 - **32.** L'article 102 de ce code est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **102.** Toute assemblée générale des membres d'une corporation est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis transmis avec l'ordre du jour de cette assemblée à chaque membre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée, de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - 1° par courrier adressé à chaque membre;
- 2° par sa publication ou son insertion dans une publication officielle ou régulière que la corporation adresse à chaque membre. Lorsque cet avis est publié, il doit être présenté dans un encadré, sur au moins deux colonnes, sous le titre «AVIS DE CONVOCATION».»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «de la même façon» par les mots «par courrier».
- **33.** L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «trois» par le mot «six».
- **34.** L'article 105 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «à» par les mots «au paragraphe a de».
- **35.** L'article 112 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et registres » par les

mots «, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ».

- **36.** L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant:
- «113. Le comité d'inspection professionnelle peut recommander au Bureau d'une corporation d'obliger un membre de cette corporation à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours, ou des deux à la fois, pour un motif que le comité indique.».
- **37.** Ce code est modifié par l'addition, dans l'intitulé de la section VII du chapitre IV et après le mot «DISCIPLINE», de ce qui suit: «, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS».
- **38.** L'article 123 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- « Lorsqu'une plainte a été portée, le syndic ou le syndic adjoint doit, à la demande de la personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline; cette personne est liée par une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité. ».
- **39.** L'article 125 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « discipline », des mots « et des personnes désignées par ce président conformément au deuxième alinéa de l'article 138 ».
 - **40.** L'article 156 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a et après le mot «suivantes», des mots «sur chacun des chefs contenus dans la plainte»;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe b du premier alinéa, des mots «, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit »;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « deux cents dollars » par le nombre « 500 \$ »;
- 4° par l'addition, après le paragraphe f du premier alinéa, du suivant:

- «g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles. »;
- 5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa et après le mot «impose», de ce qui suit: «, notamment la publication d'un avis de la décision, aux frais du professionnel, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerce principalement sa profession et la dispense consécutive de publication de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 180.».

41. L'article 160 de ce code est remplacé par le suivant:

« **160.** Une décision du comité de discipline peut comporter une recommandation au Bureau de la corporation d'obliger le professionnel à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou suspendre le droit de celui-ci d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou des deux à la fois, pour un motif que le comité indique. ».

42. L'article 161 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « 161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le comité de discipline peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au comité de discipline et déposée auprès du secrétaire. »;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Si le comité rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel. ».

43. L'article 162 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «six» par le mot «onze» et par l'addition, dans la troisième ligne de cet alinéa et après le mot «président», des mots «et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir»:
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **44.** L'article 163 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- 45. L'article 164 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- « 164. Il y a appel au Tribunal des professions:
- 1° d'une décision du comité de discipline ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;
- 2° de toute autre décision du comité de discipline, sur permission de ce tribunal.

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession, dans les trente jours de la signification, conformément au Code de procédure civile, de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les trente jours de la décision imposant la sanction.

La requête pour permission d'en appeler doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession dans les trente jours de la date de la décision visée au paragraphe 2° du premier alinéa. Cette requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, aux parties et au secrétaire du comité de discipline et contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel.»;

- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «appel», des mots «ou de la décision accordant la permission d'appeler»;
- 3° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots «Un juge du tribunal» par les mots «Le président du tribunal ou un juge désigné par le président » et par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe a de cet alinéa, du mot «deuxième» par le mot «quatrième»;
- 4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe b du quatrième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «quatrième».
- **46.** L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «requête », des mots « en appel prévue au deuxième alinéa de l'article 164 ou dans les quinze

jours de la décision accordant la permission d'en appeler dans le cas prévu au troisième alinéa de cet article ».

- **47.** L'article 172 de ce code est remplacé par le suivant:
- «172. Le tribunal siège à Montréal et à Québec. Les appels produits dans le district d'appel de Québec sont entendus à Québec et ceux produits dans le district d'appel de Montréal sont entendus à Montréal.

Toutefois, du consentement des parties et sur décision du président du tribunal ou d'un des juges désigné par le président, l'appel peut être entendu dans le chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession. ».

- **48.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 177, du suivant:
- «177.1 Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue; l'article 475 du Code de procédure civile s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants:

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision;
- 3° lorsque la décision est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul et de quelqu'autre erreur de forme.».
 - **49.** L'article 178 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «177» par le nombre «177.1»;
- 2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.».
- **50.** L'article 179 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « tribunal d'appel » par les mots « Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce comité ».

- **51.** L'article 180 de ce code est remplacé par les suivants:
- « 180. Le secrétaire du comité de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de la corporation à laquelle appartient un professionnel qui est radié du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du comité de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du Tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel trouvé coupable, son lieu d'exercice principal et l'adresse de ce lieu, le nom de la corporation dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire du comité doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé exerçait principalement sa profession, à moins que le comité de discipline ne l'en dispense.

« 180.1 Le secrétaire de la corporation doit faire parvenir à chacun des membres de la corporation à laquelle appartient un professionnel qui est radié du tableau ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du Tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom de ce professionnel, son lieu d'exercice principal et l'adresse de ce lieu, le nom de la corporation dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire de la corporation doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, de même que toute décision rectifiant ou révisant une telle décision.

«180.2 Les avis visés aux premiers alinéas des articles 180 et 180.1 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que la corporation adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un encadré, sur au moins deux colonnes, sous le titre «AVIS DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE, DE RADIATION OU DE RÉVOCATION».».

- **52.** L'article 182 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou de révocation de permis d'un professionnel » par les mots «, de limitation ou de suspension permanente du droit d'exercice ou de révocation du permis ou du certificat de spécialiste d'un professionnel et de toute décision rectifiant ou révisant une telle décision »:
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « permanente » des mots « ou dont le permis a été révoqué ».
- **53.** L'article 183 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:
- « Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le règlement. ».
- **54.** L'article 184 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « Un règlement visé au présent article doit être publié à la Gazette officielle du Québec quarante-cinq jours avant son adoption par le gouvernement qui peut l'adopter avec ou sans modification. Un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. ».
 - **55.** L'article 186 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «fixe», de ce qui suit: «, par règlement,»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
 - **56.** L'article 188 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars» par ce qui suit: «500 \$ et d'au plus 5 000 \$»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **57.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188, des suivants:

- «188.1 Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:
- 1° n'étant pas membre d'une corporation professionnelle, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'une telle corporation, ou par un titre pouvant laisser croire qu'il l'est;
- 2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'une corporation professionnelle par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'une telle corporation, ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- 3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'une corporation professionnelle, dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, une personne qui n'est pas membre d'une telle corporation:
- a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'une telle corporation;
- b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'une telle corporation, ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'une telle corporation;
- 4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'une corporation professionnelle dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'une telle corporation:
- a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'une telle corporation, ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est:
- b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'une telle corporation.
- «188.2 Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

- 1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste;
- 2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste;
- 3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat:
- a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;
 - b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste.
- « **188.3** Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1 ou 188.2, tout administrateur, dirigeant, officier, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188. ».
- **58.** L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots et du nombre « à l'article 188 » par les mots et nombres « à l'un des articles 188, 188.1, 188.2 ou 188.3 ».
- **59.** L'article 192 de ce code, modifié par l'article 78 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « tribunal », des mots « ou un juge de ce tribunal » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et après les mots « comité de discipline », des mots « ou d'un Bureau ».
- **60.** L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après les mots « comité de discipline », des mots « ou d'un Bureau ».
- **61.** L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 3 du chapitre 17 des lois de 1987, est de nouveau modifiée:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 28 et après le mot «conseillers», des mots «et conseillères»;

- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 33 et après le mot «techniciens», des mots «et techniciennes»;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe 38, des suivants:
- « 39. La Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **62.** Le changement de nom des corporations professionnelles visées aux paragraphes 28 et 33 de l'annexe I du Code des professions, tel que modifiée par les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, n'affecte aucunement leurs droits et leurs obligations.
- **63.** Dans toute proclamation ou résolution et dans tout règlement, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre document, les noms « Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec » et « Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec » sont respectivement remplacés par les noms « Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » et « Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.
- **64.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 76 du Code des professions tel que modifié par l'article 18, le président et les administrateurs élus au Bureau d'une corporation entrent en fonctions à la date de leur proclamation, à la fin de l'assemblée générale annuelle des membres.
- **65.** Les modifications à l'article 37 du Code des professions telles qu'édictées par le paragraphe 1° de l'article 5 ont effet depuis le 15 avril 1987. Le deuxième alinéa de l'article 95 de ce code tel qu'édicté par l'article 28 a effet depuis le 1^{er} septembre 1986. Les dispositions des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 88 de ce code édictées par l'article 22 et les modifications à l'article 125 de ce code édictées par l'article 39 ont effet depuis le 6 juillet 1973.
- **66.** Les affaires pendantes devant un comité de discipline ou le Tribunal des professions le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) sont continuées et décidées suivant les dispositions du Code des professions telles qu'elles se lisaient avant cette date.

- **67.** L'article 44 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne, des mots « aux paragraphes f, », par les mots « au paragraphe c de l'article 93 et aux paragraphes ».
- **68.** La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).